



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité générale
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLGI/LR

Arrêté n°2A-2019-03-29-01 du 29 mars 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Sud Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L5211-20, L. 5211-5 et L. 5214-16 ;
- Vu** l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012065-0006 du 05 mars 2012 portant fixation du périmètre de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013074-0001 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012212-0004 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes du Grand Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013296-0011 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Corse ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Sud Corse du 15 mars 2013 ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes du Sud Corse n°8/2018 du 06 novembre 2018 approuvant la mise en conformité des statuts ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Pianottoli-Caldarello, le 16 novembre 2018
 - Monacia d'Aullène, le 23 novembre 2018
 - Lecci, le 26 novembre 2018
 - Bonifacio, le 27 novembre 2018
 - Porto-Vecchio, le 14 décembre 2018
 - Sotta, le 14 décembre 2018
 - Figari, le 11 mars 2019
- Vu** la notification de la délibération du conseil communautaire du 06 novembre 2018 approuvant les modifications statutaires, reçue par les communes membres le 22 novembre 2018.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences...* » ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* » ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* » ;

Considérant que l'intégralité des communes membres ont approuvé les modifications statutaires de la communauté de communes du Sud Corse ;

Considérant que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires de la communauté de communes du Sud Corse sont de fait réunies.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er} – Les statuts de la Communauté de Communes du Sud Corse sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – COMPETENCES

- Reprise des numéros figurant sur chaque alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT-

4.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES : (I. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Une zone d'aménagement concerté est ainsi qualifiée lorsqu'elle permet de réaliser une opération reconnue de compétence et d'intérêt communautaire soit en matière d'aménagement, soit en matière de développement économique et touristique.

- Aménagement rural.

2°- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4°- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5° - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

4.2- **COMPETENCES OPTIONNELLES : (II. de l'article L.5214-16 du CGCT)**

1°- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3°- **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

Sont concernées les voiries d'intérêt communautaire à définir dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

5°- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- Etude pour une politique d'aide aux personnes âgées.

4.3- **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Mise en place d'une fourrière automobile.
- Mise en place d'une fourrière animale d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports de voyageurs, transports scolaires et transports à la demande, au sein de son ressort territorial, qui sera déléguée à la Communauté de communes du Sud-Corse, dans le cadre de conventions de second rang.

Article 2 – Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Sud-Corse, les maires des communes de Bonifacio, Figari, Lecci, Monacia d'Aullène, Pianottoli-Caldarellu, Porto-Vecchio et Sotta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

STATUTS de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 60 (I) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-CORSE

Regroupant les sept communes ci-après :

BONIFACIO, FIGARI, LECCI, MONACIA D'AULLENE, PIANOTTOLI CALDARELLO, PORTO-VECCHIO et SOTTA.

ARTICLE 2 – SIEGE

Son siège est fixé à Porto-Vecchio : Immeuble le Sphinx - Avenue Maréchal Juin - CS 90045 - 20538 Porto-Vecchio Cedex.

ARTICLE 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

- Reprise des numéros figurant sur chaque alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT-

4.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES : (I. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire.

Une zone d'aménagement concerté est ainsi qualifiée lorsqu'elle permet de réaliser une opération reconnue de compétence et d'intérêt communautaire soit en matière d'aménagement, soit en matière de développement économique et touristique.

- Aménagement rural.

2°- **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4°- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

5° - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

4.2- COMPETENCES OPTIONNELLES : (II. de l'article L.5214-16 du CGCT)

1°- **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3°- **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

Sont concernées les voiries d'intérêt communautaire à définir dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

5°- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

- Etude pour une politique d'aide aux personnes âgées.

4.3- COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'une fourrière automobile.
- Mise en place d'une fourrière animale d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports de voyageurs, transports scolaires et transports à la demande, au sein de son ressort territorial, qui sera déléguée à la Communauté de communes du Sud-Corse, dans le cadre de conventions de second rang.

4.4- Définition de l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences exercées est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE – LES DELEGUES – LE PRESIDENT – LE BUREAU

5.1 – Le conseil communautaire – Election des délégués

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumises aux règles concernant les communes de 3 500 habitants et plus et, dans le cas contraire, à celles des communes de moins de 3 500 habitants.

5.2 – Nombre et répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire assure la représentation des territoires sur la base démographique des populations municipales de chaque commune membre et dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Par accord entre toutes les communes le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à vingt-neuf.

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes, représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale.

Cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune.

Le nombre de siège total ne peut excéder de plus de 10% le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III, IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie comme suit :

Communes	Nombre de sièges attribués à chaque commune
BONFACIO	6
FIGARI	2
LECCI	2
MONACIA D'AULLENE	2
PIANOTOLLI-CALDARELLO	2
PORTO-VECCHIO	13
SOTTA	2
Total	29

5.3 – Renouvellement des délégués

Les délégués au conseil communautaire sont renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales).

En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal ou de tous les membres en exercice, en cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués et en cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraînant une vacance de siège au sein de la communauté de communes supérieure à 20%, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus au IV et V du même article, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseil municipaux.

5.4 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il assure les fonctions prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales, notamment par son article L.5211-9.

5.5 – Le bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents déterminé par l'organe délibérant, c'est-à-dire le conseil communautaire, ne peut pas être supérieur à 20% de l'effectif total, ni excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle précitée conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le nombre de vice-président est déterminé par le conseil communautaire.

5.6 – Délégations

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

6.1- Réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

En application de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, il est soumis dans son fonctionnement aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal.

6.2- Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur régissant notamment le fonctionnement du bureau, dans les six mois qui suivent son installation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Dispositions générales

Les dispositions financières applicables à la communauté de communes sont celles prévues aux articles L. 5211-21 à L. 5211-27-2 du code général des collectivités territoriales s'agissant des dispositions communes, et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant des dispositions propres aux établissements publics et coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 – Les ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles relevant de son patrimoine,
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- Les dotations de l'Etat,
- En fonction des critères d'éligibilité retenus, les subventions et dotations de l'Union européenne, de la Collectivité territoriale de Corse, du Département de la Corse-du-Sud et de toutes autres aides publiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Toutes autres recettes telles que définies au code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-11 et L. 5214-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie du Sud-Corse.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de son siège, de ses compétences, de son périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – TRANSFERTS ET MISE A DISPOSITION

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement d biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affection des biens.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juge de l'expropriation.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Toutefois si la communauté de communes est compétente en matière de zone d'activité économique, les biens meubles et immeubles peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par la délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création telle que prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, au plus tard un an après le transfert des compétences.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. La commune qui transfère la compétence conforme les cocontractants de cette substitution.